# Art. 3 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 3.1 Destination et nombre de logements

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Le PAP QE « Zone de bâtiments et d’équipements publics » est subdivisé comme suit:

* [BEP] = pour constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs. Seuls des logements de service ainsi que 80 logements au maximum situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants et nouveaux arrivants sur le marché de l’emploi, les logements locatifs sociaux, les logements intergénérationnels, les logements accompagnés, et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis. Tout projet de logements doit être réalisé par la commune ou un promoteur public.
* [BEP•pap] = pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d’un plan d’aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l’Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 3.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 3.3 Marges de reculement

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 19 du présent règlement.
2. Les constructions doivent respecter les reculs suivants:

* le recul avant peut être de 0,00 mètre,
* le recul latéral minimum est de 3,00 mètres si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale,
* le recul latéral est de 0,00 mètre ou de 3,00 mètres si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale ou si les terrains limitrophes sont destinés à recevoir la construction de maisons jumelées ou en bande,
* le recul postérieur minimum est de 3,00 mètres, sauf si la construction donne sur le domaine public. Dans ce cas la construction peut se faire sans recul postérieur (0,00) sur la limite de propriété.

### Art. 3.3.1 Dérogation

Le bourgmestre peut accorder une dérogation dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation.

## Art. 3.4 Gabarit

### Art. 3.4.1 Profondeur

La profondeur des constructions est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 3.4.2 Nombre de niveaux et hauteur

Les constructions ont 3 niveaux pleins au maximum.

La hauteur maximale des constructions est de 15,00 mètres, mesurée à partir du niveau de l’axe de la rue desservante, dans l’axe de la construction.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment une construction ou installation technique.